

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-050436

ABRASIENNE
33 rue de la Rivière
72230 Arnage

Nantes, le 15 septembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 07 septembre 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détention et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0699

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 septembre 2023 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 septembre a permis de prendre connaissance des conditions de détention et de mise en œuvre de vos sources scellées dans la cadre de la fabrication d'abrasif. Les quatre sources sont utilisées afin de mesurer les épaisseurs de dépôts d'abrasif et de résine sur la chaîne de production de l'abrasif. Les inspectrices ont vérifié différents points relatifs à votre autorisation, examiné les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et identifié les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite des lieux où sont utilisées les sources radioactives.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le responsable de l'activité nucléaire a une très bonne connaissance des enjeux et des risques liés à l'utilisation des sources. Un programme de vérification



rigoureux est mis en place avec notamment des mesures mensuelles de dosimétrie d'ambiance. L'évaluation des risques conduisant à l'absence de zone réglementée et à l'absence de personnel classé au sein des équipes de l'entreprise, a été actualisée.

Quelques axes d'amélioration ont été identifiés à savoir la mise en place d'un plan identifiant la localisation de la présence des sources radioactives afin de permettre l'information des secours en cas d'intervention. Le programme de vérification périodique méritera d'être complété avec l'ensemble des actions de vérifications mises en œuvre et la traçabilité des écarts découverts dans le cadre de ces vérifications devra être reprise.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Protection des sources

Conformément à l'article R. 1333-160 du code de la santé publique,

I. Toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher la perte de toute source de rayonnements ionisants, sa détérioration ou les dommages de toutes autres natures que ceux mentionnés à l'article R. 1333-147.

II. Après tout événement susceptible d'avoir endommagé une source de rayonnements ionisants, notamment un incendie ou une inondation, le responsable de l'activité nucléaire procède à une vérification de l'état physique de chaque source concernée par l'événement.

Les inspectrices ont constaté que plusieurs moyens d'extinction incendie (extincteurs et RIA) sont présents dans les locaux à proximité des sources radioactives. Toutefois le bâtiment ne dispose pas de murs coupe-feu et aucun plan permettant l'identification des sources au sein du bâtiment n'existe pour faciliter le cas échéant, l'intervention des pompiers.

Par ailleurs vos sources sont contenues dans des appareils permettant de suivre l'avancement de la production et de réaliser des déplacements. Les caractéristiques de résistance au feu de ces appareils n'étaient pas connues le jour de l'inspection.

Demande II.1 : Réaliser un plan du bâtiment de production en indiquant la localisation des sources radioactives et le rendre disponible aux pompiers amenés à intervenir en cas d'incendie sur votre site.

Si possible, transmettre les caractéristiques de résistances au feu des appareils contenant les sources.



- **Programme des vérifications**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspectrices mentionne les vérifications initiales et périodiques applicables aux sources détenues et utilisées. Toutefois dans le cadre du renfort des vérifications liées à la présence de sources de plus de 10 ans, le passage à une vérification périodique semestrielle n'a pas été pris en compte.

Par ailleurs, les mesurages d'ambiance mensuel mis en œuvre par l'exploitant et effectué avec des dosimètres passifs ne sont pas mentionnés dans le programme des vérifications. Enfin afin d'assurer une exhaustivité complète des vérifications réalisées, les vérifications mensuelles réalisées sur les sources par mesure sur la machine ne sont également pas listées.

Demande II.2 : Compléter le programme des vérifications applicables à vos sources.

- **Rapport des vérifications**

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles et de vérification de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les inspectrices ont constaté que les actions entreprises ou réalisées afin de lever les non-conformités mises en évidence lors des vérifications périodiques, telle que défaut sur la signalisation lumineuse, n'ont pas été tracées.

Par ailleurs des réserves concernant les arrêts d'urgence non vérifiés sont mentionnées dans plusieurs rapports de vérification mais d'autres mentionnent que les sources ne sont pas concernées par ce point.

Demande II.3 : Veiller à tracer les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications initiales ainsi que les actions correctives qui auront été réalisées. Vérifier avec l'organisme réalisant les vérifications périodiques le point sur les arrêts d'urgence.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-118 du code du travail, le temps et les moyens alloués au conseiller en radioprotection doivent être définis par écrit.



Les inspectrices ont consulté la désignation du conseiller en radioprotection et le contrat qui lie l'entreprise à l'organisme de radioprotection. Aucun de ces documents ne mentionne le temps alloué au conseiller en radioprotection pour la réalisation de ses missions au sein de votre entreprise.

Demande II.4 : Préciser le temps alloué au conseiller en radioprotection dans le contrat avec l'OCR ou dans la désignation du conseiller en radioprotection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Signalisation des sources**

Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail,

I. Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. [...]

Les inspectrices ont constaté la présence d'une signalisation ajoutée sur les chambres d'ionisation ne contenant pas de sources radioactives.

Constat d'écart III.1 : Veiller à la mise en place d'une signalisation pertinente des sources de rayonnements ionisants.

- **Consigne de sécurité**

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité sont vérifiées par le conseiller en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus et/ou utilisés les sources radioactives, les appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire.

Les inspectrices ont constaté que les consignes avaient été mises à jour lors du changement de sources. Les explications concernant l'information que délivrent les voyants lumineux ne sont pas indiquées dans vos consignes.

Observation III.2 : Compléter la consigne de sécurité avec les explications concernant les voyants lumineux.

- **Régime administratif**

Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique,

I. Lorsque l'enregistrement a été réalisé, ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. « La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance



de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée.

La décision n°2021-DC-0703 de l'ASN liste en son annexe 1 point II, les activités nucléaires impliquant des sources radioactives et appareils en contenant soumises au régime d'enregistrement.

L'autorisation référencée CODEP-NAN-2020-011847 délivrée le 12/02/2020 et valable jusqu'au 31/03/2025 devra faire l'objet d'un renouvellement avant l'échéance. Votre activité ayant comme finalité la mesure d'épaisseur avec des sources radioactives (dont mesure de grammage) et la somme pondérée des activités des radionucléides présents est telle que $\Sigma (Ai/seuils Ci (SSHA)) < 1$, votre activité relève du régime de l'enregistrement.

Pour le dépôt de cette demande d'enregistrement, le site internet <https://teleservices.asn.fr/views/connexion.html> a été mis en place et vous permettra de faire les démarches en indiquant les références de votre autorisation précédente. Étant donné que vos sources sont contenues dans des appareils, je vous remercie de bien vouloir le préciser lors du remplissage du formulaire.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par
Emilie JAMBU



Destinataire/Diffusion établissement:

•

Diffusion externe:

•

Diffusion interne:

•

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).